PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Forage de reconnaissance de 100 m/sol pour la recherche d'eau souterraine

sur la commune de Couëron (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1er juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°004438/KKP relative au projet de forage agricole sur la commune de Couëron, déposée par la SCI de l'Aubinière et considérée complète le 06/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à réaliser un forage d'environ 100 m de profondeur en vue de l'irrigation sur 10 500 m^2 de cultures maraîchères en agriculture biologique en plein champ, sous abris par micro-aspersion et par goutte à goutte, pour un volume annuel de l'ordre de 4 000 m^3 (prélèvement réparti sur l'année mais plus important entre mai et octobre) et au débit de prélèvement maximum de 10 m^3/h :

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de l'Aubinière à Couëron ;
- l'exploitation maraîchère prendra place sur une prairie de fauche ;
- en zone agricole durable Ad du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole, zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- à 160 m de la zone humide la plus proche, selon le dossier ;
- le forage exploitera la nappe 175AA01 selon le référentiel Lisa, correspondant au socle métamorphique dans le bassin versant de la Loire de la Vienne (non inclus) à la mer (bassin versant en aval du contact socle métamorphique-sédimentaire) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 100 m de rayon ; l'abaissement du niveau de la nappe est évalué à un niveau inférieur à 12 cm au-delà d'un rayon de 100 m autour du forage en période estivale ; il y a, selon le dossier, absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle ou la zone humide située à proximité ; un test de pompage sera réalisé qui permettra de surveiller l'effet de drainance via un piézomètre ;
- le forage se situe, selon le dossier, à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; la cimentation sur 12 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront de limiter les pollutions ;
- le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'au code minier ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage agricole sur la commune de Couëron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI de l'Aubinière et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 5 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.